

**2.** L'article suivant est inséré après l'article 2.2 :

«**2.2.1** Malgré le premier alinéa de l'article 2, aucun montant n'est payable par la société au Fonds à titre d'un droit assurance pour l'exercice financier 2001-2002. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37653

## Projet de règlement

Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20)

### Décorations, distinctions et récompenses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir l'octroi d'insignes or et argent, de préciser la période visée par les propositions de candidatures et de modifier la date limite de la réception des propositions de candidatures.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Nadeau, secrétaire du Comité sur le civisme, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 1<sup>er</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, téléphone : (514) 873-5587.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
JOSEPH FACAL

## Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme\*

Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20, a.16)

**1.** Le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme est modifié par le remplacement, dans le titre, de «, distinctions et récompenses» par les mots «et distinctions».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après le mot «civisme», des mots «accompagnée d'un insigne or» ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2° et après le mot «civisme», des mots «accompagnée d'un insigne argent».

**3.** Le titre de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou de récompenses».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou la remise d'une récompense».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : «Cette proposition est adressée au secrétaire du comité sur le civisme et contient : ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot «avril» par le mot «mai» ;

2° par le remplacement des mots «, distinctions et récompenses» par les mots «et distinctions».

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Le secrétaire du comité sur le civisme soumet aux membres de ce comité pour examen et avis les propositions reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> mai concernant les actes de civisme accomplis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente. ».

\* La seule modification au Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982 (1982, G.O. 2 4177).

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

**9.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Le ministre nomme parmi les fonctionnaires de son ministère la personne qui agit à titre de secrétaire du comité sur le civisme. ».

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

**11.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de l'annexe, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37660

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

### Déclaration tardive de filiation — Publication d'un avis

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Cet article, modifiant l'article 130 du Code civil, autorisera le directeur de l'état civil, sous certaines conditions, à ajouter un renseignement manquant à un acte de l'état civil, par exemple la filiation à un acte de naissance.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir les règles de publication d'un avis de déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément au deuxième alinéa de l'article 130 du Code civil du Québec.

Des renseignements additionnels sur ce projet peuvent être obtenus en s'adressant au directeur de l'état civil, 205, rue Montmagny, Québec (Québec) G1N 4T2, au numéro de téléphone : (418) 646-6043, ou par télécopieur : (418) 44-9018.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Joseph Facal, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
JOSEPH FACAL

## Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 130; 1999, c. 47, a. 8)

**1.** L'auteur d'une déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément à l'article 130 du Code civil du Québec (1991, c. 64), donne avis de sa déclaration, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire où il a son domicile.

Ces publications sont également faites dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire du domicile de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, si ce domicile est distinct de celui de l'auteur de la déclaration tardive.

**2.** L'avis de déclaration tardive de filiation comprend :

1° les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de cette déclaration ;

2° les nom, date et lieu de naissance de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, tels qu'ils sont constatés dans son acte de naissance ;

3° les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de la déclaration précédente ;